



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Bourg-en-Bresse, le 1^{er} février 2021

Affaire suivie par : Pierre-Yves DESBORDE

Subdivision 5 / UD Ain

Tél. : 04 74 45 81 11

Courriel : pierre-yves.desborde@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 20210126-LET-UDA-S5028-PYD

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Fonctionnement de l'établissement 1.08, situé à Blyes, sous le régime de la déclaration

Copies : Préfecture de l'Ain
Sous-préfecture de Belley
Service Départemental et d'Incendie de Belley

Monsieur le directeur,

Par courriel en date du 14 janvier 2021, vous avez souhaité rencontrer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin de clarifier certains points relatifs au dépôt d'une nouvelle version de votre dossier de demande d'autorisation. L'inspection des ICPE s'est donc rendue sur votre site de Blyes le jeudi 22 janvier 2021.

La rencontre s'est déroulée en présence de :

- pour la société 1.08 :
 - M. Christian BLANC, Directeur Général délégué ;
 - Mme. Virginie FLAMANT, Assistante de direction ;
- pour la société General Industrie :
 - M. NOLLET, Directeur Général 1.08 ;
 - M. NUNES, Cadre Commercial ;
- pour le bureau d'étude APORA : M. FREYSSONNET, Ingénieur environnement ;
- pour la sous-préfecture de Belley : M. PAYEBIEN, sous-préfet ;
- pour le service départemental de secours et d'incendie (SDIS) : Lieutenant DAMIANS, en charge de l'instruction du dossier ;
- pour le syndicat mixte du PIPA :
 - M. DE BEAUPUY, directeur général ;
 - Mme AYRINHAC, responsable environnement et sécurité ;
- pour l'inspection des ICPE :
 - M. RICHARD, chef de l'unité départementale de l'Ain de la DREAL ;
 - M. DESBORDE, inspecteur de l'environnement en charge de l'instruction du dossier .

1.08 Recyclage

Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
Allée des noisettiers
01170 Blyes

Cette entrevue a permis d'aborder les principaux points de non recevabilité du dossier déposé le 20 octobre 2020. Je retiens notamment de ces échanges votre intention de déposer une nouvelle version de votre dossier de demande d'autorisation pour le début du mois de mars 2021. Cette échéance impose un nouvel échange entre votre bureau d'étude, le SDIS et l'inspection des ICPE au sujet des dispositions constructives et de la défense contre l'incendie. J'attends donc de votre part une proposition de rendez-vous.

Cette réunion a également été l'occasion de procéder au récolement des travaux de dépollution des sols prescrits à la société PROMENS, propriétaire précédent du site. L'inspection des ICPE a dressé procès verbal de fin de ces travaux de réhabilitation.

Lors de cette réunion, je vous ai également rappelé la situation administrative de l'établissement :

Demande d'examen au cas par cas :

En amont de la procédure d'autorisation, vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKKP2578. Le préfet de région a pris la décision, le 16 juillet 2020, de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Cette décision du 16 juillet 2020 mentionne notamment :

- la consommation et le rejet de 120 m³ d'eau par jour ;
- les polluants susceptibles d'être contenus dans ces rejets aqueux, notamment des métaux lourds ou des molécules organiques, et des molécules contenues dans les plastiques dont les micro-plastiques et des retardateurs de flamme bromés ;
- le caractère mal connu de la composition des effluents aqueux, ne permettant pas de garantir l'absence d'impacts notables de ces rejets sur le milieu récepteur
- l'absence d'éléments sur l'impact sur l'environnement des phases d'extrusion ;
- l'absence d'éléments permettant de déterminer avec précision le devenir des déchets générés ;
- que les conditions de stockage sont susceptibles d'être sources de pollution (organiques et métalliques notamment) ;
- l'acceptabilité des effluents produits par la station d'épuration Pipa.

Déclaration de l'activité :

Le 20 octobre 2020, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour une activité de « séparation et recyclage des matières plastiques issues du démantèlement des D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) ».

Parallèlement à cette demande, vous avez déposé, le 23 octobre 2020, un dossier de déclaration initiale relatif à l'exploitation d'une activité de « Tri de matières plastiques broyées en mélange par voie sèche » relevant du régime de la déclaration (preuve de dépôt n°A-0-J2N0EN56N).

Sous couvert de cette déclaration, vous souhaitez pouvoir effectuer des tests sur les machines, dans l'attente de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale sollicité.

L'inspection des ICPE vous a adressé un courrier le 14 octobre 2020 pour attirer votre attention sur les dispositions relatives :

- au comportement au feu des bâtiments ;
- à la lutte contre l'incendie ;
- à la gestion des déchets.

A cette occasion, l'inspection des ICPE vous a rappelé que votre établissement devait respecter les prescriptions de :

- l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Votre activité ayant débuté, les prescriptions de ces deux arrêtés vous sont d'ores et déjà applicables. Le 22 janvier 2021, l'inspection des ICPE a donc effectué les constats suivants :

Constat n°1 : état des matières présentes sur site

A ma demande, vous avez présenté un état des stocks présents sur votre site sous la forme d'un tableau. Vous avez également exposé les principes de la gestion des stocks.

Je vous ai rappelé qu'il est important que vous puissiez justifier en permanence de votre respect des seuils imposés par le régime de la déclaration afin d'éviter de vous retrouver dans la situation prévue par l'article R181-34 du code de l'environnement.

Par courriel du 28 janvier 2021, vous m'avez fait parvenir un fichier intitulé « analyse et suivi des stocks au 27 janvier 2021 ». Ce document atteste que votre activité reste dans les seuils du régime de la déclaration. Il n'appelle pas de remarque de ma part.

Constat n°2 : disposition constructives et comportement au feu des locaux

La réunion a été l'occasion d'échanger avec le SDIS sur les prescriptions de l'article 2.4. de l'arrêté du 23/11/11 (rubrique 2791) qui concerne les différents aspects du comportement au feu des locaux : réaction au feu (2.4.1.), résistance au feu (2.4.2.), toitures et couvertures de toiture (2.4.3.), désenfumage (2.4.4.).

Vous nous avez exposé quelques informations :

- une intervention est prévue pour le 2 février 2021 et permettra de certifier l'aspect coupe-feu de l'ensemble des murs et cloisons prévus ;
- l'établissement est équipé d'un système de sprinklage qui est en état de fonctionner, mais pour lequel vous attendez les certificats.

Toutefois, le SDIS a conclu que vous ne disposez pas de l'ensemble des attestations nécessaires pour prouver votre conformité aux prescriptions relatives aux dispositions constructives et au comportement au feu des locaux.

Les articles 2.4.1., 2.4.2., 2.4.3. et 2.4.4. précisent que l'absence de documents attestant de cette conformité relève d'une non-conformité majeure.

Je vous demande donc de me transmettre les éléments attestant de la conformité des dispositions constructives pour le début du mois de mars prochain.

Ce délai correspondant également à l'échéance pour laquelle vous devez fournir votre dossier de demande d'autorisation complété, lequel comportera également des éléments relatifs aux dispositions constructives. Il paraît en effet opportun de mutualiser vos actions concernant ce sujet, dans un objectif d'efficacité et de rapidité. La problématique doit être abordée lors d'une réunion technique réunissant le SDIS, la DREAL et le bureau d'étude APORA dans vos locaux le 16 février prochain. J'attire toutefois votre attention qu'en ce qui concerne votre activité en cours sous le régime de la déclaration, il est impératif de vous mettre en conformité au plus vite compte-tenu des enjeux.

Constat n°3 : défense contre l'incendie

Ce sujet est connexe au précédent car les moyens de lutte contre l'incendie doivent être dimensionnés au regard des dispositions constructives et au comportement au feu des locaux. L'article 4. de l'arrêté du 23/11/11 comporte les prescriptions relatives aux risques : localisation des risques (4.1.), moyens de lutte contre l'incendie (4.2.) et consignes de sécurité (4.6.)

Le SDIS a également conclu que vous ne disposez pas de l'ensemble des attestations nécessaires pour prouver l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Je vous demande de me transmettre les éléments attestant de la conformité des dispositions constructives pour le début du mois de mars prochain, en attirant à nouveau votre attention sur le caractère impératif de la mise en conformité de votre activité.

Constat n°4 : registre des déchets entrants et sortants

L'article 7.2.2. de l'arrêté du 23/11/11 prescrit que :

« *Registre des déchets entrants*

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- *la date de réception ;*
- *le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;*
- *la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;*
- *l'identité du transporteur des déchets ;*
- *le numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- *l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant. [...] »*

L'article 7.4.2. du même arrêté prescrit que :

« *Registre des déchets sortants*

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :

- *la date de l'expédition ;*
- *le nom et l'adresse du repreneur ;*
- *la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;*
- *le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;*
- *l'identité du transporteur ;*
- *le numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- *le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets. »*

Par courriel du 28 janvier 2021, vous m'avez fait parvenir les documents suivants :

- le registre des déchets entrée/sorties pour l'onglet "entrées" ;
- le registre des déchets entrée/sorties pour l'onglet "sorties".

Ces documents appellent de ma part les remarques suivantes :

- vos fichiers ne comportent pas le numéro d'immatriculation du véhicule du transporteur ;
- le traitement affiché correspond à un code non explicité (R5 pour l'ensemble des lignes).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement

Pierre-Yves DESBORDE
pierre-yves.desborde
2021.02.01 12:09:54
+01'00'

Pierre-Yves DESBORDE